



276680 - Il conclut des contrats à propos de la rédaction, de la traduction et de la conception puis il les fait exécuter par d'autres

question

Vendre un objet qu'on ne possède pas fait partie des ventes prohibées. Ceci s'applique à tout car il ne se limite pas aux marchandises. Est-ce exact? Certes, il y a un moyen d'éviter de vendre ce que l'on ne possède pas. Le problème est que les services ne sont pas assimilables aux marchandises et produits concrets que je peux acheter et revendre. En matière de conception, par exemple, chaque personne veut qu'on lui conçoive une chose déterminée. Il en est de même de l'écriture car chaque demandeur veut qu'on traite un sujet déterminé. Idem pour la programmation et le développement ... On ne peut savoir ce que veut un client qu'après la présentation expliquée de sa commande . En ce qui me concerne, je veux proposer sur le réseau Internet des services comprenant: la rédaction de textes, la traduction, la conception de programmes, et le développement de site, etc). Certains services me prennent beaucoup de temps tandis que je ne maîtrise pas d'autres. J'ai trouvé quelqu'un pour fournir ces services contre un prix inférieur au mien. Puis-je proposer aux clients des offres portant sur des services dont je ne peux pas fournir certains et que je confierais , une fois demandés, à un fournisseur contre un prix inférieur à celui que je réclame? Faudrait-il qu'il y ait auparavant un accord entre moi et le demandeur de service ?

Importante remarque:

Les sites partenaires auxquels nous rendons ces services ne versent pas les sommes au fournisseur avant la réception et l'agrément du produit. Nous espérons recevoir une réponse détaillée afin d'être bien édifié. Puisse Allah vous bénir et augmenter votre savoir.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges àAllah



Il existe une différence entre le fait de vendre des articles et effets de commerce que l'on ne possède pas encore et la conclusion de contrats pour un travail à faire. Ceci consiste à recruter un agent pour réaliser un travail. Il est permis de donner son accord pour accomplir une tâche précise avant d'en confier l'exécution à quelqu'un contre un salaire inférieur pour pouvoir percevoir la différence. Si toutefois l'accord précise que c'est le signataire qui doit assurer l'exécution personnellement ou s'il a été choisi délibérément pour un avantage spécial que le client exige du signataire, (le recours à la sous-traitance est exclu). C'est comme quelqu'un qui fait appel au service d'un calligraphe ou un concepteur bien connu...

L'auteur de Kashshaf al-quinaa (3/566) écrit: **Un employé peut recevoir une commande en son nom comme la couture ou d'autres et la faire exécuter par un autre (prestataire de service) contre un prix inférieur à celui qu'il réclame.**

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « Si on demandait à quelqu'un de faire un travail lui-même en lui disant par exemple: nous voulons que tu nettoies cette maison chaque jour pour un salaire mensuel de 100 rials et si l'intéressé recrutait un agent pour faire le travail selon les termes du contrat mais en réduisant le salaire à 50 rials, cela serait permis. C'est comme si nous disions qu'il est permis de recruter quelqu'un pour terminer un travail, quitte à percevoir un salaire supérieur à celui à recevoir par celui qui a commencé le travail.

C'est ce que les gens font aujourd'hui. Par exemple, l'Etat signe un contrat avec une société pour assurer le nettoyage des mosquées à raison de tant par mois pour chaque mosquée. Et puis la société fait venir des travailleurs pour assurer l'exécution du contrat contre un salaire inférieur au quart de la somme exigée par la société au Gouvernement.

Si toutefois, l'objectif du contrat varie selon l'agent exécutant. Si tel est le cas, la sous-traitance ne serait pas permise. En voici un exemple: vous recrutez quelqu'un pour vous recopier *zaad al-mustaqnaa* (un ouvrage de référence du droit hanbalite). Vous savez que l'intéressé a une belle écriture et commet peu de fautes. La personne que vous avez recrutée s'en remet à une autre qui a une belle écriture pour faire le travail contre un salaire inférieur. Dans ce cas, les ulémas disent que ce n'est pas permis. En effet, ce qui compte ici c'est la qualité de la copie et non la seule



beauté de l'écriture puisqu'il faut y ajouter la ponctuation, le placement des signes et la diction. Que d'excellents calligraphes qui, commettent des fautes d'orthographe et remplacent la lettre dhat par la lettre zdaa dans le verset 7 de la Fatiha **Le chemin de ceux que Tu as comblés de faveurs, non pas de ceux qui ont encouru Ta colère, ni des égarés** Voilà une faute d'orthographe. Beaucoup d'étudiants possèdent une belle écriture mais ils ne maîtrisent pas les règles de l'orthographe. Bon nombre d'entre eux, au contraire, possèdent une écriture si médiocre que seuls ceux qui les connaissent peuvent la lire mais ils maîtrisent l'orthographe. Quoi qu'il en soit, l'important c'est la différence d'objectif qui exclut la possibilité de substituer un agent à celui qui a signé le contrat. » Extrait d'ach-char'a al-moumt'i (10/39)

Il y a encore une grande différence entre la vente d'une marchandise déterminée dont on ne dispose pas et la vente d'une autre bien spécifiée à fournir. La dernière transaction s'appelle vente à terme. Elle est l'objet d'une exception à la règle qui interdit la vente d'un objet non disponible. Voir la réponse donnée à la question n° [184816](#)

Votre question porte sur la prestation de service. Il vous est permis de présenter une offre portant sur la rédaction, la traduction, la conception, etc assortie d'un salaire et d'un travail déterminés et de recruter quelqu'un pour le faire, à moins que le client n'insiste pour que vous le fassiez vous-même.

Allah le sait mieux.